



REGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE

**Adopté en Conseil syndical
du 4 décembre 2024**

Vu l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères,

Vu les articles L.2224-23 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux ordures ménagères et aux autres déchets,

Vu l'article R.2224-28 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L.541-21 et suivants du Code de l'Environnement, relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'article L.2224 du Code Civil,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1979 modifié, relatif au règlement Sanitaire Départemental du Haut-Rhin,

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Thann du 26 septembre 2009 qui décide d'instituer et de percevoir la redevance, conformément à l'article 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la Communauté de Communes de Cernay et Environs qui décide d'instituer et de percevoir la redevance, conformément à l'article 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la fusion entre les Communautés de Communes du Pays de Thann et de Cernay et Environs portant création de la Communauté de Communes de Thann-Cernay au 1^{er} janvier 2013,

Vu la délibération du Conseil syndical du 4 décembre 2024 adoptant le présent règlement de facturation.

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
Article 1. Objet du service	5
Article 2. Principes généraux.....	5
Article 3. Description du service.....	5
Article 4. Usagers du service assujettis à la redevance	6
4.1. Redevables	6
4.2. Cas des professionnels	7
Article 5. Modalités de calcul de la redevance incitative.....	7
5.1 Principes généraux de calcul	7
5.2 Grille de dotation.....	7
5.3 Cas des usagers professionnels	8
5.4 Cas particuliers	8
5.5 Autres prestations payantes.....	9
Article 6. Les modalités de facturation.....	10
6.1 Principes généraux	10
6.2 Déclaration des redevables	10
6.3 La prise en compte des changements	11
6.4 Périodicité de facturation.....	11
6.5 Pro rata temporis.....	12
6.6 Abattement et exonération.....	12
6.7 Les modalités de paiement et de recouvrement	12
Article 7. Gestion du fichier - Litiges.....	13
Article 8. Application du règlement	13
Article 9. Clause d'exécution du règlement	13
Definitions et glossaire	14

PREAMBULE

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés est assuré par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, calculée en fonction du service rendu à l'utilisateur. La collectivité qui a instauré la redevance incitative en fixe chaque année les tarifs.

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance incitative pour l'enlèvement des Ordures Ménagères et Déchets Assimilés.

Aussi, le présent règlement est applicable à tout usager du service public de gestion des déchets sur le territoire du Syndicat Mixte de Thann-Cernay : particuliers, administrations et professionnels producteurs de déchets. Avec le règlement des déchèteries, il fait partie du règlement de collecte. Par conséquent, il a une portée réglementaire.

La Communauté de Communes de Thann-Cernay a décidé de continuer à percevoir le produit de la redevance pour l'enlèvement des Ordures Ménagères et Déchets Assimilés. La facturation est quant à elle, gérée par le Syndicat Mixte de Thann-Cernay (SMTC).

Les prescriptions de ce règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 1. Objet du service

Le présent règlement porte sur les modalités d'établissement de la facturation du Service Public de Gestion des Déchets Ménagers sur le territoire du Syndicat Mixte de Thann Cernay.

Les modalités d'organisation, les conditions d'accès au service public sont déterminées par le SMTC dans le règlement de collecte et le règlement des déchèteries.

Article 2. Principes généraux

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères a été instituée par l'article 14 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974, modifiée par la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 et codifiée à l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle finance l'ensemble des services énoncés à l'article 3 du présent règlement.

Elle a été instaurée par les collectivités membres du SMTC qui ont choisi d'instituer et de percevoir la redevance, conformément à l'article L 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les tarifs sont arrêtés annuellement par délibération des collectivités membres et s'appliquent sur leurs territoires respectifs.

Le présent règlement s'impose à tout usager du service public de gestion des déchets sur le territoire du SMTC.

Le service en charge de l'établissement de la redevance est à ce jour domicilié au Syndicat Mixte de Thann-Cernay, 31 rue des Genêts, 68 700 Aspach-Michelbach.

Article 3. Description du service

Le service public de gestion des déchets ménagers et assimilés comprend :

- la collecte et le traitement des ordures ménagères résiduelles, des emballages recyclables, du papier, du carton et du verre, des biodéchets,
- la gestion de deux déchèteries, pour lesquelles un plafond de passages par usagers, défini dans le règlement de déchèterie, est mis en place,
- la mise à disposition pour les habitants de moyens de pré-collecte d'ordures ménagères (conteneurs à déchets), de biodéchets (conteneurs à biodéchets) et leur maintenance,
- l'équipement des habitants en moyen de pré-collecte pour les emballages en mélange (sacs) à raison de 2 rouleaux par personne et par an, et les biodéchets (sacs) à raison de 2 rouleaux par personne et par an,
- la gestion et la maintenance des conteneurs d'apport volontaire,
- la gestion d'une zone de réemploi permanente (la Bricothèque),
- les investissements sur les installations pour la réalisation des services cités ci-avant dans le respect des législations en vigueur,
- les actions de communication, de sensibilisation et de prévention,
- la gestion administrative du service,
- toute autre prestation rendue obligatoire par la législation pour l'exercice de la compétence du SMTC.

N.B. : les conteneurs sont mis à disposition des usagers par le SMTC qui en conserve la propriété.

Article 4. Usagers du service assujettis à la redevance

La Redevance est due par tous les usagers dès lors qu'ils résident ou sont domiciliés sur les communes du périmètre couvert par le SMTC.

Le service est considéré comme rendu dès lors que l'utilisateur est desservi par le circuit de collecte des ordures ménagères et, ou, dispose d'une carte d'accès à la déchèterie.

4.1. REDEVABLES

Sont redevables de la redevance incitative tous les usagers du service et notamment :

Les particuliers

- Tout propriétaire, usufruitier ou emphytéote, ou à défaut l'occupant d'un logement individuel ou collectif, que ce soit à titre permanent ou saisonnier,

Les producteurs de déchets assimilés

- Sont assimilés à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro de SIRET : établissements de santé, collèges, lycées, associations propriétaires ou locataires, à titre onéreux ou gracieux d'un local desservi par le service, artisans, commerçants, professions libérales,
- Les professionnels recensés aux chambres du commerce, de l'agriculture et des métiers, producteurs de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, qui ne peuvent justifier d'un contrat sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par leur activité professionnelle,
- Les administrations, collectivités publiques et édifices publics,
- Les édifices du culte,
- Autres usagers du service : associations, camping, gîtes, chambres d'hôtes, ...

Constitue une infraction au présent règlement ainsi qu'à l'article 2 de la loi du 15 juillet 1975, codifié à l'article L.541-2 du code de l'environnement, le fait, pour toute personne (physique ou morale) de ne pas procéder à l'élimination des déchets ménagers. Il appartient à tout usager du service non professionnel, qui conteste être débiteur de la redevance, d'apporter la preuve qu'il n'utilise pas le service et qu'il élimine régulièrement ses déchets ménagers conformément aux dispositions de l'article L541-2 du Code de l'environnement.

En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire d'un immeuble où sont produits des déchets collectés par le SMTC est présumé en être l'occupant. Inversement, en cas d'occupant déclaré, sans identification du propriétaire, l'occupant est alors présumé être propriétaire de l'édifice. Il incombe au propriétaire de fournir toutes les informations nécessaires à l'établissement de la redevance.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités territoriales, en habitat collectif, vertical ou pavillonnaire, le syndicat de copropriétaires ou son représentant, ou le représentant désigné du groupement d'utilisateurs du service, peut être destinataire et redevable de la facturation d'une redevance globale calculée en fonction du nombre de résidents ou de la masse des déchets produits exprimée en volume. La personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence est alors considérée comme l'utilisateur du service public et procède à la répartition de la redevance globale entre les foyers.

La résiliation est avérée et matériellement réalisée lorsque les conteneurs mis à disposition sont retirés et la carte de déchèterie rendue.

4.2. CAS DES PROFESSIONNELS

Le professionnel qui souhaite être exempté du paiement de la redevance au motif de non-production de déchets (ordures ménagères, déchets recyclables ou déchets encombrants...) doit en apporter tous les deux ans la preuve (contrat permettant d'attester l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur auprès d'une entreprise agréée) au SMTC.

Article 5. Modalités de calcul de la redevance incitative

5.1 PRINCIPES GENERAUX DE CALCUL

L'incitation portant sur la nécessité de réduire la quantité de déchets à incinérer, la redevance incitative est calculée en fonction du volume du bac d'ordures ménagères résiduelles produit annuellement et présenté à la collecte.

La redevance incitative est composée de deux éléments :

- une part fixe qui correspond à un droit d'accès à l'ensemble des services de gestion des déchets du SMTC ;
- une part variable dite incitative qui correspond au volume du bac d'ordures ménagères résiduelles et à la fréquence de collecte.

Cette disposition ne porte pas préjudice au fait que les charges fixes, qui composent une partie du montant dû, ne sont pas proportionnelles au service, conformément à l'article L 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'ensemble des tarifs est fixé annuellement par délibération de chacune des Communautés de communes adhérentes aux SMTC.

5.2 GRILLE DE DOTATION

L'attribution des volumes tient compte à la fois de la réduction des déchets ménagers et de la composition familiale, la dotation est définie comme suit :

- pour les particuliers :

Volume en litres Nombre de personnes	Volume en litres					
	60	80	120	140	180	240
1 – 2	■	■	■	■	■	■
3	■	■	■	■	■	■
4 – 5	■	■	■	■	■	■
6	■	■	■	■	■	■
7	■	■	■	■	■	■
+ de 7	■	■	■	■	■	■

■	Volumes facturables
■	Sur justificatifs (cf. article 6 du présent règlement)
■	Volumes non admis

Le volume facturé ne peut être inférieur au volume mis en place. Dans le cas de bacs collectifs, la facturation sera proportionnelle au volume installé et au nombre de redevables concernés et établi au minimum selon la grille de dotation.

- **pour les activités professionnelles, bâtiments communaux, etc :**

Le volume mis à disposition et facturé sera déterminé en fonction des besoins déclarés par l'utilisateur, les litrages disponibles sont : 60l, 120l, 180l, 240l, 360l et 660 l.

La grille de dotation doit être respectée, aucune dérogation ne sera autorisée.

5.3 CAS DES USAGERS PROFESSIONNELS

Les usagers professionnels peuvent solliciter leur adhésion volontaire au service. Ils sont alors considérés comme usagers du service et s'engagent à en respecter les règles.

Deux modes d'adhésion sont possibles :

- uniquement l'accès à la déchèterie d'Aspach-Michelbach en s'acquittant du paiement de la part fixe : dépôts autorisés à certaines catégories de déchets (conformément au règlement de la déchèterie) et paiement en sus des volumes déposés,
- l'ensemble des services du SMTC (voir modalités dans les règlements de collecte et de déchèterie), en s'acquittant du paiement de l'intégralité de la redevance.

Il ne sera pas possible de bénéficier d'un service de collecte « à la carte », à savoir uniquement un flux.

Pour les professionnels, il est possible de disposer d'un bac payant de 240 l pour les biodéchets.

5.4 CAS PARTICULIERS

Aucun critère socioéconomique (âge, revenus...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

Usager à la fois particulier et professionnel

Les usagers à la fois particuliers et professionnels (commerçants, artisans, exploitants agricoles ...), exerçant et résidant à la même adresse géographique, devront s'acquitter d'une part fixe pour leur activité professionnelle et une part fixe pour les déchets ménagers, ainsi qu'une part variable par catégorie (particulier / professionnel), la somme des deux parts variables correspondant au volume mis en place. Ils bénéficieront par conséquent d'une carte pour leur activité professionnelle et d'une carte pour leur ménage. Ils auront la possibilité de ne disposer que d'un seul bac à ordures ménagères résiduelles. Ils pourront y déposer les déchets du ménage et de l'activité professionnelle.

Cas des résidences secondaires

La facturation de la redevance concernant les résidences secondaires et meublés situés sur le territoire du SMTC se fera, au minimum sur la base d'une part fixe ; la part variable sera un forfait correspondant à la moitié du montant de la part variable d'un volume de bac de 60L.

Usager possédant ou occupant plusieurs locaux situés à des adresses différentes

Dans le cas où un usager dispose de locaux situés à des adresses différentes sur le territoire du SMTC, tel un professionnel avec plusieurs lieux d'activité, ou un particulier possédant une résidence principale

et une résidence secondaire sur le territoire du SMTC, l'utilisateur est redevable d'autant de parts fixes et variables que d'adresses différentes ; ces dernières devront être équipées de bacs à ordures ménagères résiduelles.

Cas des logements de fonction : concierge, logement sur le lieu de travail ...

Les habitants de ces logements seront considérés comme des usagers particuliers et seront donc facturés de la même façon.

Sacs pré-payés

Par exception, certains usagers peuvent avoir recours aux sacs prépayés. Il s'agit :

- des usagers titulaires d'une carte d'invalidité permanente d'au moins 80 %,
- des cas préalablement identifiés par leur impossibilité d'acheminement d'un bac vers un point de collecte,
- de salles des fêtes,
- de gîtes.

Le prix d'un sac pré-payé correspond au prix du volume du bac au litrage correspondant ramené à la semaine. La part fixe reste dû de manière annuelle.

5.5 AUTRES PRESTATIONS PAYANTES

Le montant de ces différentes prestations sera défini annuellement par délibération du SMTC.

Détérioration du bac ou non restitution du bac

En cas de détérioration manifeste du bac et/ou de la puce électronique équipant le bac par l'utilisateur, les frais de remise en état seront à la charge de l'utilisateur. De même, en cas de non-restitution du bac lors d'un déménagement, un montant forfaitaire sera facturé à l'utilisateur.

Nettoyage de bacs

Tout bac qui n'est pas rendu vide et propre au SMTC dans le cadre d'un changement ou d'un retrait de bacs fait l'objet d'une facturation pour nettoyage.

Carte d'accès à la déchèterie ou non restitution de la carte déchèterie

En cas de perte de la carte, détérioration ou non-restitution de la carte d'accès à la déchèterie lors d'un déménagement, un montant forfaitaire sera facturé à l'utilisateur.

Changement du volume du bac

Toute demande de changement de volume de bac au-delà d'un changement par an et sans justification (naissance, décès, changement notable d'activité pour les usagers professionnels...) sera facturée.

Passage supplémentaire en déchèterie

Au-delà d'un certain nombre de passages fixé dans le règlement de déchèterie, les passages supplémentaires sont payants d'un montant défini par délibération du SMTC.

Mise en place d'un bac avec serrure

Les bacs sont fournis sans serrure. Dans certains cas (par exemple, absence de local de stockage des bacs en centre-ville ancien), l'équipement du bac par une serrure peut être demandé par l'utilisateur. La pertinence de la mise en place sera étudiée par le SMTC. La mise en place d'une serrure sera facturée à l'utilisateur.

Aucune nouvelle facturation ne sera appliquée pour le transfert d'une serrure acquise par un usager sur un nouveau bac suite à une intervention (casse, déménagement, changement de volume). En cas de déménagement en dehors du périmètre du SMTC, la serrure ne sera pas remboursée. La pose de serrure non fournie par le SMTC est interdite.

Article 6. Les modalités de facturation

6.1 PRINCIPES GENERAUX

La redevance est due par tous les usagers. Elle est facturée à chaque usager du service public, sur la base des tarifs arrêtés chaque année par les collectivités membres.

La facturation est établie sur une base déclarative par les usagers :

- qui choisit un conteneur d'un certain litrage en dotation individuelle dans les limites de la grille de dotation (article 5.2),
- qui déclarent la composition de leur foyer en dotation collective (habitat vertical et cas des conteneurs enterrés).

6.2 DECLARATION DES REDEVABLES

Il appartient à l'usager d'établir la réalité de sa situation au regard du service, en produisant les justificatifs nécessaires (copie de la pièce d'identité, attestation sur l'honneur, déclaration de revenus, avis d'imposition, attestation de la CAF, ...).

Les services du SMTC sont autorisés à procéder aux vérifications permettant d'établir le bien-fondé de la déclaration.

La déclaration d'emménagement doit être portée à la connaissance du Service Facturation du SMTC, dans les 2 mois suivants l'installation ouvrant accès au service de gestion publique des déchets.

Dans le cas des immeubles collectifs, la facture est adressée aux occupants bénéficiant d'une dotation individuelle ou collective. A défaut de porter à connaissance du SMTC, des coordonnées des occupants, le propriétaire est présumé l'occupant.

L'usager :

- qui aura refusé de répondre au courrier lui demandant de préciser la composition de son foyer et/ ou le volume de déchets produit, après une mise en demeure restée sans réponse sous 1 mois ou qui a refusé la dotation de bac d'ordures ménagères résiduelles,
 - qui n'aura pas fait la preuve d'absence de production de déchets,
 - qui n'aura pas fait la preuve d'une solution prenant en charge la totalité de ses déchets,
- se verra appliquer d'office un montant forfaitaire de redevance, correspondant au tarif annuel d'un bac 120 litres collecté une fois par semaine.

Si l'usager se manifeste auprès du Service de Facturation et accepte de régulariser sa situation dans les deux mois suivants son installation, le montant dû sera recalculé au prorata temporis, sur la base établie de façon déclarative.

Des factures de rappel peuvent être émises à l'encontre des usagers non déclarés, selon la prescription quinquennale édictée au Code Civil article L2224.

6.3 LA PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS

Dans la mesure où la facturation est initialement établie en fonction des renseignements transmis par l'utilisateur, l'utilisateur est tenu de signaler par courrier ou courriel tout changement de situation (vente, déménagement, emménagement, décès...) auprès du service facturation du SMTC. L'utilisateur se verra facturer le service tant qu'il n'aura pas signalé ledit changement.

Dans le cas où le propriétaire n'occuperait pas personnellement le logement ou le lieu d'activité professionnelle desservi par le service de gestion des déchets du SMTC, il appartient également à ce dernier de faire connaître au SMTC, le nom de l'occupant effectif et des éventuels changements d'occupants. Les locataires sont également tenus de signaler tout changement.

À défaut d'information permettant l'identification de l'occupant, l'utilisateur propriétaire est facturé.

Délai

Tout changement doit obligatoirement être signalé dans les deux mois de l'évènement. A défaut de signalement dans ce délai, la facture est établie sur la base de la dernière situation connue et la date prise en compte par le SMTC pour une modification de la facture sera celle de la réception du courrier informant le SMTC de ce changement de situation. De ce fait, l'éventuel remboursement d'un prorata des sommes facturées et réglées ne peut intervenir que si ce délai est respecté.

Documents justificatifs

L'utilisateur, pour justifier de son changement de situation et du bien-fondé de sa demande de modification du service rendu, doit produire des documents suffisamment probants (copie de l'état des lieux d'entrée ou de sortie du logement ou copie de l'acte de vente, copie du bail...). Ces documents doivent être déposés ou adressés au SMTC. L'utilisateur devra joindre également un RIB pour permettre le remboursement éventuel des sommes payées. Le remboursement sera effectué par le Centre des Finances Publiques.

Clôture du compte

En cas de déménagement ou de décès, le bac doit être restitué si la période d'inoccupation du logement excède deux mois, après accord du SMTC. L'utilisateur qui quitte définitivement le territoire communautaire est tenu de restituer sa carte d'accès à la déchèterie, lors de la fermeture de son compte, sous peine de se voir facturer le tarif forfaitaire de remplacement / perte de badge.

6.4 PERIODICITE DE FACTURATION

La facturation est semestrielle (soit deux fois par an), l'envoi interviendra en mai-juin et en octobre-novembre.

La date limite de paiement est fixée à un mois après la date de réception de la facture.

Chaque facture semestrielle comprend la moitié du montant annuel de la part fixe et de la part variable. Les prestations éventuelles effectuées par le SMTC sont facturées à part selon leur date de survenance.

Les modifications postérieures à la date d'édition de la facture sont régularisées selon les conditions fixées dans l'article 6.5.

Pour les usagers résidant sur le périmètre de la CCTC, il est possible de mettre en place le prélèvement tous les deux mois. La demande doit être soumise au SMTC au plus tard deux mois avant l'année de mise en place souhaitée. Le prélèvement est effectué selon un calendrier annuel transmis en début d'année à l'usager. Si deux prélèvements automatiques d'affilée ne sont pas honorés, l'arrêt du prélèvement est effectué et la facture semestrielle remise en place d'office.

6.5 PRO RATA TEMPORIS

Dans le cas où le délai de deux mois, mentionné à l'article 6.2 est respecté, un calcul prorata temporis est appliqué pour l'établissement du montant des différentes parts dans les cas suivants :

- la facturation à compter du premier jour de la semaine de l'emménagement, selon le principe « toute semaine entamée est due »,
- la facturation à compter du dernier jour de la semaine de déménagement, selon le principe « toute semaine entamée est due »,
- la variation du volume de facturation (changement à compter de la semaine suivant la livraison du nouveau conteneur),

En deçà d'un montant de 8 €, aucun remboursement ne sera effectué. Ce montant excéderait le coût du traitement du remboursement.

6.6 ABATTEMENT ET EXONERATION

Il ne peut être appliqué d'abattement, ni établi de dégrèvement, ni accordée d'exonération, remise ou autre réduction du montant de la redevance due.

Toutefois, le calcul de la redevance peut être corrigé en fonction d'évènements objectifs intervenus ou de faits matériellement établis et pris en considération selon les prescriptions et dispositions et dans les limites prévues au présent règlement.

Notamment, une exonération partielle pourra être décidée :

- Pour les ménages, lorsque le logement est inhabitable selon justificatifs de la part du demandeur, qu'aucun bac n'a été livré et que seul un accès de déchèterie est utilisé. Cette exonération est limitée à une année.

6.7 LES MODALITES DE PAIEMENT ET DE RECOUVREMENT

Le recouvrement est assuré par le Centre des Finances Publiques selon les modalités indiquées sur la facture, au nom et pour le compte de l'adhérent du SMTC.

Les paiements sont effectués auprès du Centre des Finances Publiques par tous moyens de paiements agréés par celui-ci. La date limite de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le Centre des Finances Publiques.

En cas de difficulté de paiement, il convient de contacter les services du Centre des Finances Publiques. Seul celui-ci est compétent pour mettre en place des facilités de paiement, à titre exceptionnel.

Aucune remise gracieuse n'est effectuée. En cas de besoin, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de résidence peut être sollicité.

Article 7. Gestion du fichier - Litiges

La gestion du fichier informatisé des redevables est opérée en conformité avec la déclaration CNIL N° 1650456 v 0 en date du 7 février 2013.

Le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès du Service de Facturation du SMTC, aux jours et heures de réception des usagers.

Tout litige portant sur le service public d'élimination des ordures ménagères, notamment sur la facturation, relève de l'ordre des tribunaux judiciaires.

Tout litige relatif à la contestation d'un acte administratif lié au service public d'élimination des ordures ménagères (règlement, délibérations) relève de l'ordre des tribunaux administratifs.

Article 8. Application du règlement

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées.

Toutes modifications législatives ou réglementaires des dispositions relatives au présent règlement sont d'application à partir du 1^{er} janvier 2025.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 9. Clause d'exécution du règlement

Le présent règlement s'impose et s'applique sur l'ensemble du territoire du SMTC.

La Présidente du SMTC, les Présidents des Communautés de communes adhérentes, le personnel et le Comptable Public sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent règlement.

DEFINITIONS ET GLOSSAIRE

Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'obligation de se défaire

Déchets ménagers : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.

Déchets assimilés : les déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage

Détenteur de déchets : producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets

Gestion des déchets : le tri à la source, la collecte, le transport, la valorisation, y compris le tri, et, l'élimination des déchets et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final

Ordures ménagères résiduelles : les déchets ménagers et les déchets assimilés collectés en mélange

Biodéchets : les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires

Tri à la source : tri ayant lieu avant toute opération de collecte, ou avant toute opération de valorisation lorsque cette opération de valorisation est effectuée sur le site de production des déchets

Collecte : toute opération de ramassage des déchets, y compris leur tri et leur stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets

Collecte en porte à porte : toute collecte à partir d'un emplacement situé au plus proche des limites séparatives de propriétés dans la limite des contraintes techniques et de sécurité du service

Collecte séparée : une collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément en fonction de son type et de sa nature de faciliter un traitement spécifique. Cette collecte peut également porter sur des déchets de type et nature différents tant que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation. La collecte des ordures ménagères résiduelles n'est pas une collecte séparée

Modalités de collecte : l'ensemble des caractéristiques techniques et organisationnelles de la collecte

Zone agglomérée : toute zone au tissu bâti continu ne présentant pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux